

I. **Admission**

L'inscription dans une formation de l'Université suppose d'avoir transmis une demande d'admission via une des différentes applications (Parcours Sup, DAP, EEF ou e-candidat) dans le respect du calendrier administratif publié par l'université et pour chacune des formations.

La demande d'admission est instruite au sein de la formation.

En cas de refus d'admission, celui-ci est notifié au candidat par la présidente de l'Université.

En cas d'acceptation de l'admission, pour pouvoir valider son parcours universitaire le candidat doit procéder à son inscription administrative dans le cadre des délais indiqués et communiqués au moment de son admission.

Les personnes en reprise d'études (ayant interrompu leur cursus pendant au moins un an) relèvent soit du régime de la reprise d'études non financées soit du régime de la formation continue.

II. **Durée des études**

La licence Compétences en Réseaux mention SPI conduit à la délivrance du diplôme national de licence (3 ans) validé par l'obtention de 180 ECTS.

Dans le cadre du suivi pédagogique, l'étudiant qui envisage de se réinscrire pour une troisième fois ou plus dans une même année sans avoir obtenu d'élément constitutif au cours de sa dernière année doit impérativement s'entretenir avec le responsable de formation à l'issue de son année universitaire pour faire un bilan de la progression de ses études.

Cet entretien ne peut pas être refusé par l'étudiant.

Il donne lieu à la signature d'une attestation qui sera jointe au dossier de réinscription transmis au service de la scolarité.

III. **Publicité des modalités de contrôle des connaissances et des compétences**

L'inscription pédagogique permet à l'étudiant de bénéficier de l'évaluation de son parcours en vue de la validation de son diplôme.

Les modalités d'évaluation sont précisées dans ce document et seront complétées par un document annexe propre à chaque formation qui reprendra le nombre d'épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient et leur ECTS.

Ces documents seront communiqués aux étudiants au plus tard 1 mois après le début des cours, avec le calendrier pédagogique.

IV. **Organisation et règles du contrôle des connaissances et des compétences**

La Licence Compétences en Réseaux est structurée autour de l'acquisition des compétences se développant sur 3 niveaux :

| COMPETENCES | L1 | L2 | L3 |
|--|-----------|-----------|-----------|
| C1 : construire son projet professionnel | x | x | x |
| C2 : modéliser un système | x | x | |
| C3 : mener une démarche expérimentale | x | x | |
| C4 : concevoir une installation électrique BT | | | |
| C5 : concevoir une chaîne de conversion d'énergie électrique | | | GE |
| C4 : concevoir un ouvrage du BTP | | | |
| C5 : gérer un chantier de construction | | | GC |
| C4 : concevoir des schémas d'organisation des flux logistiques | | | |
| C5 : piloter les flux logistiques | | | GL |
| C6 : mettre en œuvre des schémas d'organisation des flux logistiques | | | |
| C4 : modéliser un système | | | |
| C5 : concevoir un système mécanique durable | | | GM2D |

a) Organisation du contrôle de connaissances et des compétences

En application de l'article D. 123-13 du code de l'éducation, l'offre de formation est structurée en unités d'enseignement capitalisables : les établissements attribuent à chaque unité d'enseignement un coefficient et un nombre de crédits. L'échelle des coefficients est cohérente avec celle des crédits attribués à chaque unité d'enseignement.

Chaque niveau de compétence comporte des unités d'enseignement (UE) comprenant un ou des éléments constitutifs (EC) appelés Ressources et des SAé communément organisés sous forme d'enseignements.

Les enseignements donnent lieu à une évaluation des acquis qui est évaluée au moyen d'un contrôle continu dont la forme peut varier suivant les éléments constitutifs pour la session 1 ; elle est généralement constituée d'un examen pour la session 2. Seules les SAé ne peuvent pas offrir de seconde chance.

b) Organisation des sessions d'examens

2 sessions d'examens sont proposées.

Les UE devant être réévaluées en 2^{ème} session seront celles qui n'auront pas été acquises en 1^{ère} session.

Dès qu'un étudiant a des absences qui ne permettent pas de l'évaluer, il sera considéré comme DEFAILLANT à l'élément pédagogique concerné. Il ne pourra alors pas bénéficier de la seconde chance s'il n'y a pas de session de rattrapage.

Le résultat DEFAILLANT est en conséquence prononcé dès lors qu'il manque une note ou un résultat à au moins un des éléments constituant l'année de formation.

Les étudiants doivent être présents dans la salle 15mn avant le début de l'épreuve, et ne pourront sortir qu'après l'expiration de la 1^{ère} heure.

En cas de retard celui-ci devra être justifié ; L'acceptation de composer sera soumise à l'appréciation du Président de jury ou de son représentant dans la salle sous réserve qu'aucun étudiant n'ait quitté la salle.

Aucun temps supplémentaire ne sera accordé. Les nom, prénom, heure d'arrivée et motif seront indiqués sur le procès-verbal.

L'utilisation d'ordinateurs (personnels de tout type) est interdite lors des évaluations. L'utilisation de téléphones portables, de montres connectées et de smartphones est interdite lors des contrôles (DS, TP, Oral, Examen). Pendant ces épreuves, ils doivent être éteints et rangés dans les cartables. Ces derniers doivent être déposés à l'entrée de la salle.

Un téléphone portable ne peut pas être utilisé à la place d'une calculatrice.

c) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits au titre d'une formation sont soumis à une obligation d'assiduité (sauf cas particuliers repris à l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2019).

La présence à toutes les épreuves de la session 1 est obligatoire. Il en est de même pour les étudiants concernés par la session 2.

Les étudiants boursiers sont soumis à l'assiduité aux cours, TD, TP et aux examens sous peine de voir leur aide financière suspendue et étant susceptibles de faire l'objet d'un ordre deversement.

Pour pouvoir bénéficier d'une attestation d'assiduité l'étudiant international aura dû faire preuve de celle-ci aux TD, TP et examens.

V. Validation, compensation et obtention du diplôme :

Le diplôme s'obtient soit par l'acquisition de chaque EC, UE ou compétence constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation suivantes :

| | | |
|--------------|--|---|
| Compensation | Des éléments constitutifs au sein d'une unité d'enseignement | Les EC (ressources ou SAé) sont validés par compensation au sein d'une UE dès lors que la moyenne de l'UE est supérieure ou égale à 10/20 |
| | Des unités d'enseignement au sein d'une même compétences | Les unités d'enseignement associées à une même compétence d'une même année sont validées par compensation dès lors que la moyenne de l'année est supérieure ou égale à 10/20 |
| | Des compétences au sein de l'année | Les compétences peuvent être validées par compensation dès lors que la moyenne de l'année (obtenue par la moyenne pondérée des compétences affectées de leur ECTS) et du bonus s'il y a lieu est supérieure ou égale à 10/20 et que la note obtenue pour chaque compétence est supérieure ou égale à 8/20 |

Au sein d'un parcours de formation, les EC, les UE et les compétences sont définitivement acquis et capitalisés dès lors que l'étudiant les a validés, que ce soit directement (note supérieure ou égale à 10/20) ou par compensation.

La note est conservée même en cas de redoublement et l'étudiant ne peut pas repasser les épreuves afférentes.

L'acquisition de l'EC, de l'UE ou de la compétence entraîne l'acquisition des crédits ECTS correspondant.

Si l'ajournement est prononcé à cause d'une note de niveau de compétence strictement inférieure à 8/20 bien que la moyenne générale à l'année soit supérieure à 10/20, aucune note de niveau de compétence inférieure à 10/20 ne sera conservée pour l'année suivante, seules les UE et/ou EC validés au sein de ces niveaux de compétences sont capitalisés.

La moyenne prise en compte pour l'attribution d'une mention est celle de la dernière année du diplôme : année de L3.

Attribution des mentions :

Passable si : $10 \leq \text{résultat} < 12$

Assez bien si : $12 \leq \text{résultat} < 14$

Bien si : $14 \leq \text{résultat} < 16$

Très bien si : $16 \leq \text{résultat}$

VI. Bonus

Les étudiants qui suivent des unités libres peuvent bénéficier d'un bonus sur la moyenne de l'année, suivant les règles adoptées au CFVU du 31 mars 2023 :

L'étudiant peut suivre des enseignements « bonus » non porteurs de crédits européens. La note « bonus Nb » est la note obtenue à l'enseignement bonus. Lorsque l'étudiant suit deux enseignements bonus, la note la plus élevée est retenue pour le calcul du bonus.

Les points supérieurs à 10/20 sont retenus pour le calcul du bonus.

Calcul du bonus :

Le taux minimal de bonus est de 2.5% ou 5% en fonction d'une volumétrie (heures de participation) par activité (sport, association ...). Il est noté Tmax.

Le taux bonus est fonction de la note maximale, notée Nmax, obtenue dans l'ensemble des activités. Ce taux bonus est calculé suivant la formule :

Taux de bonus = (((Nmax-10)/10)*Tmax), Tmax=2,5/100 ou 5/100.

La moyenne bonifiée est égale à la moyenne de l'étudiant*(1+Taux de bonus)

La volumétrie de plusieurs activités se cumule dans la limite maximale de 5%.

Exemple :

Un étudiant obtient une note de 13,5/20 avec un taux maximal de bonus de 5%.

Sa moyenne annuelle sans bonus s'élève à 11,25/20.

*Taux de bonus =((13,5-10)/10)*5/100 = 0.0175 (1.75%)*

Moyenne annuelle avec bonus = 11,25(1+0.0175) = 11,45*

Le bonus n'est valable que pour l'année universitaire au cours de laquelle l'enseignement a été suivi.

VII. Règles de progression :

Tout étudiant ayant validé l'ensemble des compétences de l'année pourra s'inscrire de droit dans l'année supérieure.

L'étudiant qui valide 2 des compétences et acquiert 51 ECTS progresse automatiquement dans l'année supérieure, il est considéré comme AJAC. Pour être AJAC L2/L3, l'étudiant devra avoir été admis en L1.

Pour les étudiants en enjambement, la compatibilité des emplois du temps entre les deux années ne pourra pas toujours être garantie par les équipes pédagogiques.

VIII. Stage :

Le stage doit se dérouler durant la période prévue au planning. Il ne peut commencer au-delà des quinze premiers jours qui suivent le début de la période des stages déterminée par le planning.

Une convention de stage ne peut être établie que si l'imprimé contact a été établi par l'étudiant et le représentant de l'entreprise puis validé par le responsable de formation.

Un stage ne peut commencer que si la convention a été établie et signée par les différentes parties.

Un stage ne peut être évalué que si la convention de stage a été établie et signée par les différentes parties.